15 Case folio FRC 28434

LOI

Concernant la liberté de la vente du Sel.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; A tous préſens & à venir: SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE inſtruite, par le rapport de ſon Comité des Finances, des interprétations

LIBRARY

erronées que le Département de la Mayenne, les Diſtricts de Vilaine-la-Juhel, Château-Gontier, ont données à ſes Décrets des mois de mars, avril & mai 1790, relatifs à la vente libre du Sel, au débit qui devoit être fait par la Compagnie des Fermes, du Sel qui ſe trouvoit dans les greniers, magaſins, dépôts, ou qui avoit été acheté avant le 1.er avril, & au compte qui devoit en être rendu chaque mois; déſirant prévenir les ſuites de ces fauſſes interprétations, les abus qui en pourroient réſulter, & empêcher que l'erreur ne ſe propage au préjudice des revenus de l'Etat, déclare:

1.° Que par l'article VI du Décret du mois de mars, elle n'a eu d'autre objet que d'établir une pleine liberté dans la vente du Sel, & de prévenir les renchériſſemens ſubits & trop conſidérables; en conſéquence, elle ordonne que le Sel qui étoit acheté avant le 1.er avril, ou qui ſe trouvoit pour lors dans les ſalorges, greniers & magaſins, ſoit débité librement par la Compagnie des Fermes, pour le compte de la Nation, & au prix qu'elle trouvera convenable d'y fixer, pourvu que dans les lieux les plus éloignés de la mer, la vente n'excède pas Trois ſous la livre.

2.° Que les précautions ordonnées par l'article VI du Décret du mois de mars, & par l'article III de celui de mai, ne tendoient qu'à empêcher de nouveaux achats, & le remplacement de tout autre Sel que de celui qui étoit alors dans les greniers, magaſins, ſalorges, ou dont l'achat antérieur au 1.er avril ſe trouveroit conſtaté. En

conſéquence, elle ordonne qu'il ne ſoit fait aucun empêchement à ce que le Sel, dont l'achat étoit antérieur au 1.er avril, ne ſoit tranſporté dans les ſalorges, celui des ſalorges dans les dépôts, magaſins & greniers, & ſans qu'il puiſſe être fait aucun obſtacle aux approviſionnemens ſucceſſifs des greniers, juſqu'à l'entier épuiſement des Sels exiſtans dans les ſalorges; le tout néanmoins, en faiſant conſtater par les Municipalités les enlèvemens & emplacemens.

3.° A l'égard des comptes du prix des ventes qui, aux termes dudit Décret, doivent être rendus chaque mois, & du verſement des deniers qui doit être fait à la même époque dans le Tréſor public, l'Aſſemblée Nationale déclare que ce compte ne doit être rendu qu'à l'Adminiſtrateur général des finances; que les ſommes à provenir du prix deſdites ventes, ne peuvent être verſées ailleurs qu'au Tréſor public, ni diſtraites pour quelque cauſe que ce puiſſe être, à moins d'un Décret ſpécial; ſauf néanmoins, ſur le tout, la ſurveillance des Diſtricts & Départemens.

Enjoint l'Aſſemblée Nationale, au Département de la Mayenne, aux Diſtricts de Vilaine-ſur-Juhel, Château-Gontier, & tous autres qui pourroient avoir adopté les mêmes erreurs, d'avoir à ſe conformer exactement aux diſpoſitions, tant du préſent Décret que des précédens.

NOUS avons ſanctionné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.